



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2022-130

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2022

Sommaire

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2022-10-27-00001 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, teknival dans le département du Territoire de Belfort du vendredi 28 octobre 2022 à 17H00 au mercredi 2 novembre 2022 à 08H00 (3 pages)

Page 3

90-2022-10-26-00001 - Arrêté prorogeant l'arrêté n°90-2020-11-27-001 du 23 novembre 2020 portant attribution d'une subvention FNADT au titre de la CIMV 2015-2020 (4 pages)

Page 7

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-10-27-00001

Arrêté portant interdiction d'une manifestation
de type rave-pary, free party, teknival dans le
département du Territoire de Belfort du
vendredi 28 octobre 2022 à 17H00 au mercredi 2
novembre 2022 à 08H00

ARRÊTÉ N°

portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, teknival
dans le département du Territoire de Belfort
du vendredi 28 octobre 2022 à 17h00 au mercredi 2 novembre 2022 à 8h00

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relatif à certains rassemblements festifs de caractère musical ;

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n°90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Territoire de Belfort sur la période du 28 octobre 2022 au 1^{er} novembre 2022, selon les éléments d'information disponibles et concordants ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalablement en préfecture ; que l'organisateur n'est pas identifié et que le terrain accueillant le rassemblement est par conséquent inconnu ;

Considérant que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du Code Pénal ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant l'état de crise sécheresse et les risques inhérents à ce type de manifestation (incendie) ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R Ê T E :

Article 1er : Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département du Territoire de Belfort du 28 octobre 2022 à 17h00 au 2 novembre 2022 à 8h00.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et des véhicules utilitaires légers est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département du Territoire de Belfort pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, pour la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur.

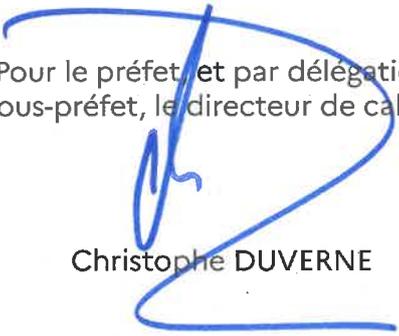
Un recours contentieux peut également être introduit, soit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 27 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, le directeur de cabinet,


Christophe DUVERNE

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-10-26-00001

Arrêté prorogeant l'arrêté n°90-2020-11-27-001
du 23 novembre 2020 portant attribution d'une
subvention FNADT au titre de la CIMV 2015-2020

**ARRÊTÉ N°
prorogeant l'arrêté n° 90-2020-11-27-001 du 23/11/2020 portant attribution d'une
subvention FNADT au titre de la Convention interrégionale du massif des Vosges 2015-2020**

Le préfet du Territoire de Belfort

- Mission interministérielle : Cohésion des territoires
- Programme 0112 : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
- Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
- Domaine activité : 011201020131
- Domaine fonctionnel : 112-11-02
- Comptable : Directeur régional des finances publiques, région Bourgogne Franche-Comté et du département de la Côte d'Or

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu le code des marchés publics, le cas échéant ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 33, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le décret ministériel n° 2004-52 du 12 janvier 2004 relatif aux commissaires à l'aménagement, au développement et à la protection des massifs ;

Vu le décret ministériel n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les

1/3

01, Rue Bartholdi
90020 BELFORT Cedex



pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;

Vu la circulaire du 11 mars 2019 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n° 90-2022-03-07-00001 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2020-11-27-001 du 23 novembre 2020 portant attribution d'une subvention de 50 000 € au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire, au Conseil départemental du Territoire de Belfort dans le cadre du financement de l'opération : « Etude de définition d'un projet d'aménagement et de développement du site de Malsaucy » ;

Vu le courrier du 5 septembre 2022 du Conseil départemental adressé au Commissariat à l'aménagement du Massif des Vosges indiquant l'impossibilité d'engager ladite étude dans les temps impartis ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an ;

Considérant qu'il y a lieu en l'espèce de faire application de ces dispositions ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Une prorogation d'un an est accordée au Conseil départemental du Territoire de Belfort pour le commencement d'exécution de l'étude de définition d'un projet d'aménagement et développement du site du Malsaucy, reportant ainsi le délai du 26 novembre 2022 au 26 novembre 2023, date avant laquelle les pièces justifiant du commencement d'exécution de ladite opération devront être transmises au service

instructeur mentionné à l'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 90-2020-11-27-001 du 23 novembre 2020. Aucun délai supplémentaire ne pourra être accordé.

ARTICLE 2 : Le préfet du Territoire de Belfort et le directeur régional des finances publiques, région Bourgogne Franche-Comté et du département de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Belfort, le **26 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire général,


Renaud NURY

